



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## CSG

Question écrite n° 9040

### Texte de la question

M. Jean-Marie Bertrand appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur les conditions d'application de la CSG aux rentes versees a la suite d'un divorce, en application des articles 273 et 279 du code civil. Il lui expose le cas d'un retraite qui s'acquitte de la CSG sur la totalite de la pension de retraite qu'il perçoit et qui s'etonne de ne pas pouvoir deduire cette contribution du montant de la rente qu'il verse a son ex-epouse. Il lui demande de bien vouloir lui apporter des precisions a propos du probleme qu'il vient de lui exposer.

### Texte de la réponse

En application de l'article 128-III-4/ de la loi de finances pour 1991, les pensions alimentaires sont exonerees de la CSG. La contribution est precomptee sur le revenu du debiteur de la pension, et la partie de ce revenu qui est detachee et transformee en pension alimentaire n'est pas de nouveau imposee en tant que telle, tant au stade de son versement que de sa reception. Cette disposition a en effet pour objet d'eviter une double imposition. Ces regles sont en tout point conformes a celles appliquees de longue date pour le calcul des cotisations de securite sociale et sont les seules applicables du fait du recouvrement par le mecanisme du precompte. L'ensemble du salaire ou de la pension de retraite est soumis a CSG et cotisations, quel que soit son utilisation ulterieure, que, du reste, l'employeur ou l'organisme de retraite n'a pas a connaitre.

### Données clés

**Auteur :** [M. Bertrand Jean-Marie](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 9040

**Rubrique :** Securite sociale

**Ministère interrogé :** affaires sociales, santé et ville

**Ministère attributaire :** affaires sociales, santé et ville

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 13 décembre 1993, page 4410

**Réponse publiée le :** 14 février 1994, page 728